



Archives cantonales
Monsieur
Gilbert Coutaz
Directeur
Rue de la Mouline 32
1022 Chavannes-près-Renens

Lausanne, le 9 février 2010

U:\1p\politique_economique\consultations\2009\POL0995.docx

Avant-projet de loi sur l'archivage – Archives cantonales vaudoises (ACV)

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 17 décembre 2009, concernant le dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

L'avant projet de loi sur l'archivage (LARCH) vise à compléter le triangle juridique composé par la loi sur l'information (LInfo) et la loi sur la protection des données (LPrD) réglant l'accès du citoyen aux documents de l'administration. La LARCH a pour but de codifier ce même droit pour les archives. La Confédération, par sa loi sur l'archivage du 26 juin 1998, a déjà légiféré sur le sujet, ainsi que onze autres cantons, dont Berne, Genève et Zürich.

La LARCH édicte les règles de l'archivage cantonal et prévoit de réunir en une seule loi les règlements qui ont cours actuellement. Son champ d'application est restreint au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, à l'Ordre judiciaire et à leurs administrations respectives, aux autorités communales ainsi qu'aux personnes physiques ou morales auxquelles le canton ou les communes confient des tâches publiques. Par conséquent, la loi ne s'applique donc pas aux autres cas, notamment aux entreprises privées. A noter que si une personne physique ou morale a déposé un fonds d'archives aux ACV, la convention signée lors du dépôt prime sur la LARCH.

Le projet de loi inclut trois nouveautés majeures par rapport à la situation actuelle :

- L'archivage électronique devient une tâche des ACV.
- Le délai de protection ordinaire est abaissé de 50 à 30 ans.
- Un délai de protection spécial s'applique lorsqu'un dossier contient des données personnelles. Actuellement, le règlement des ACV fixe un délai unique de 100 ans qui pose problème aux chercheurs car il ne prévoit aucune nuance en fonction de la date du décès de la personne concernée. Le délai de protection spécial proposé dans la LARCH est de 10 ans après la mort de la personne concernée, 100 ans après la naissance si la date du décès est inconnue ou à 100 ans après l'ouverture du dossier si, ni la date de la mort, ni celle de la naissance, ne sont connues.

La CVCI salue la simplification et la clarification des procédures d'archivage comprises dans ce projet de loi. Il est fondamental que notre démocratie garantisse à la fois la transparence des affaires publiques et la protection des données personnelles.

Par ailleurs, la CVCI se félicite que le projet de loi sur l'archivage prenne en compte les dernières évolutions technologiques et inclut les archives électroniques dans la LARCH. Celles-ci représentent, de nos jours, à n'en pas douter, une part non négligeable de la mémoire collective, qu'il convient de préserver au même titre que les documents traditionnels.

* *
*

Dans la mesure où la LARCH ne touche ni les entreprises, ni les fonds privés portés aux Archives dont le cas est réglé par les conventions signés, et que nos membres n'ont formulé aucune remarque particulière sur cet objet, la CVCI est favorable, sur le principe, à ce projet de loi sur l'archivage.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Clovis Chollet
Assistant politique